

ASSEMBLÉE NATIONALE

14 novembre 2019

RELATIF À L'ENGAGEMENT DANS LA VIE LOCALE ET À LA PROXIMITÉ DE L'ACTION
PUBLIQUE - (N° 2401)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 1063

présenté par

Mme Dubié, M. Acquaviva, M. Molac, M. Castellani, M. Clément, M. Colombani,
Mme Frédérique Dumas, M. El Guerrab, M. Favennec Becot, Mme Josso, M. François-
Michel Lambert, M. Pancher, Mme Pinel, M. Pupponi et M. Philippe Vigier

ARTICLE 5

Après l'alinéa 2, insérer l'alinéa suivant :

« 1° *bis* Après la même première phrase du même alinéa, il est inséré une phrase ainsi rédigée :
« Dans les communautés de communes dont le territoire comprend des zones de montagne,
délimitées en application de l'article 3 de la loi modifiée n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au
développement et à la protection de la montagne, et en application de l'article 8 de la même loi, les
communes classées montagne peuvent décider individuellement de ne pas transférer la compétence,
sans être soumises au dispositif de la minorité de blocage comme prévu à la phrase précédente ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les spécificités liées aux territoires de montagne doivent pouvoir être prises en compte en matière
de gestion de l'eau conformément au principe de différenciation inscrit dans la Loi du 9 janvier
1985 relative au développement et à la protection de la montagne.

Cet amendement propose dès lors de permettre aux communes classées montagne de décider
individuellement, sans limitation de durée, sans mise en œuvre de la minorité de blocage, de
conserver les compétences « eau » et « assainissement » ou l'une des deux.